

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Loi sur l' instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3) article 174

DOCUMENT 3.13

Le conseil des commissaires délègue au directeur du centre d'éducation des adultes les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Établir les critères d'admission des élèves dans le centre d'éducation des adultes. (Art. 204)
2. Admettre les élèves aux services éducatifs et les inscrire au centre d'éducation des adultes. (Art. 208 et 209)
3. Exiger, conformément aux règles budgétaires, une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec. (Art. 216)
4. Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique. (Art. 247)
5. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. (Art. 249)
6. Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes. (Art. 250)
7. Consulter les instances consultatives prévues dans la Loi sur l' instruction publique.
8. Réclamer à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, la valeur des biens mis à sa disposition à défaut de les rendre dans un état convenable à la fin des activités scolaires. (Art. 8)
9. Suspendre un élève pour une période qui n'excède pas quarante jours.
10. Retenir les services du personnel enseignant suppléant ou à taux horaire, inscrit sur les listes de la commission scolaire, pour une période qui ne donne pas droit à un contrat à temps partiel.

11. Retenir les services du personnel de soutien remplaçant, inscrit sur les listes de la commission scolaire, pour une période de moins de dix (10) jours.
12. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son centre, durant la même année scolaire, et ce, lorsqu'il ne s'agit pas d'un automatisme de convention collective.
13. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son centre.
14. Autoriser l'aliénation d'un bien meuble excédentaire lorsque la valeur marchande estimée n'excède pas 500 \$.
15. Conclure tout contrat de location d'immeuble, de local et d'équipement lorsque le montant n'excède pas 10 000 \$ annuellement.
16. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son établissement.

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

17. Le directeur du centre d'éducation des adultes exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
18. À la demande du directeur général, le directeur du centre d'éducation des adultes rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.